N° ordre: 22-631

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DU SYNDICAT MIXTE D'ELIMINATION, DE TRAITEMENT ET DE VALORISATION DES DECHETS BEAUJOLAIS DOMBES

Nombre de conseillers en exercice : 51 Date de convocation : 04/03/2022

Date d'affichage:

Objet : Convention de groupement de commande entre le SYTRAIVAL, le SMET 71, la Communauté Urbaine Le Creusot – Montceau-les-Mines (CUCM), et le SMEVOM du Charollais-Brionnais et de l'Autunois

L'an deux mil vingt-deux, le 11 mars à 14 h 30, le Syndicat Mixte s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil de Villefranche-sur-Saône, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul CHEMARIN.

Tit.	Coll Terr	NOM Prénom	Présent (x) ou excusé (e)
X	AVB	AURION Rémi	X
	AVB	CHEVALIER Armelle	X
Х	AVB	DAUMAS Nathalie	X
. X	AVB	DECEUR Patrice	X
Х	AVB	FROMENT Benoit	EXCUSE
	AVB	LIEVRE Gaétan	EXCUSE
	AVB	LONGEFAY Fabrice	EXCUSE
Х	AVB	MANDON Olivier	X
Х	AVB	MATRAY Bernard	X
Х	AVB	PARIOT Véronique	X
- X	AVB	PERRIN Jean-Charles	X
х	AVB	REBAUD Catherine	EXCUSEE
Х	AVB	ROMANET Michel	EXCUSE
	AVB	TACHON Gérard	EXCUSE
	AVB	TROUVE Michel	EXCUSE
X	CCBPD	BLANCHET René	X
	CCBPD	BOUCHARD Loïc	EXCUSE
Х	CCBPD	BOUVET Nicole	X
Х	CCBPD	FLAMAND Guy	X
Х	CCBPD	GHIRARDI Aurélie	X
Х	CCBPD	LEBRUN Pascal	X
	CCBPD	LEGLISE Gaëlle	EXCUSEE
	CCBPD	MERCIER Hervé	EXCUSE
Х	CCBPD.	MUNDA Bruno	X
Х	CCBPD	TERRIER Pascal	EXCUSE
	CCBPD	TRONCY Thierry	EXCUSE
- 1	CCDSV	BONTEMPS-HESDIN Carole	EXCUSEE
Х	CCDSV	CHAUMONT Armand	EXCUSE
Х	CCDSV	DOMPOINT Daniel	EXCUSE
Х	CCDSV	FORNES Christine	X
	CCDSV	GARNIER Gilles	EXCUSE
х -	CCDSV	LAUTIER Vincent	X
х	CCDSV	REY Bernard	X
	CCDSV	VALLOS Frédéric	EXCUSE
х	MBA	COGNARD Jean-François	X
	MBA	DARMEDRU Brigitte	EXCUSEE
Х	MBA	MANTOUX Guy	X
	COR	BLEIN Bernadette	EXCUSEE
Х	COR	CHAMPALE Aymeric	EXCUSE
Х	COR	CORGIER Vincent	EXCUSE
X	COR	GERBERON Alain	X

Tit.	Coll Terr	NOM Prénom	Présent (x) ou excusé (e)		
	COR	LAGOUTTE Jean-Robert	EXCUSE		
Х	COR	PERONNET Alain	EXCUSE		
х	COR	PONTET René	X		
X	COR	SALEMBIER René	X		
X ·	COR	SONNERY Patrick	EXCUSE		
	COR	SOTTON Martin	EXCUSE		
	COR	SUCHET Ghislaine	EXCUSEE		
Х	CCPA	DE LA TEYSSONNIERE Hervé	X		
Х	CCPA	DOUILLET José	EXCUSE		
Х	CCPA	FORT Frédéric	X		
	CCPA	LAROCHE Olivier	EXCUSE		
Х	CCPA	LOMBARD Daniel	X		
Х	CCPA	MONCOUTIE Lucie	X		
	CCPA	PAULOIS Frédéric	EXCUSE		
	CCPA	PEYRICHOU Gilles	EXCUSE		
	CCSB	BAGHDASSARIAN Patrick	EXCUSE		
Х	CCSB	BIOSA Françoise	X		
х	CCSB	CHEMARIN Jean-Paul	X		
111	CCSB	DUCLOS Yvette	X		
Х	CCSB	FAYARD Daniel	EXCUSE		
Х	CCSB	LAMURE Thierry	X		
	CCSB	MIGUET Frédéric	EXCUSE		
Х	CCSB	MOREY Jean-Michel	EXCUSE		
Х	CCSB	THEVENON René	Х		
Х	SIRTOM	BLOT Yves	EXCUSE		
	SIRTOM	DEMAIZIERE Thierry	X		
Х	SIRTOM	MAYA Michel	EXCUSE		
X	SIRTOM	PEGON Catherine	EXCUSEE		
	SIRTOM	TAUPENOT Patrick	EXCUSE		
х	SMIDOM	AGATY Guillaume	EXCUSE		
	SMIDOM	AUBLANC Jean-Claude	EXCUSE		
	SMIDOM		EXCUSEE		
Х	SMIDOM	COTTEY Romain	EXCUSE		
	SMIDOM	DAVIDIAN Philippe	EXCUSE		
Х	SMIDOM	FERRE Paul	X		
Х	SMIDOM	JACQUET Claude	EXCUSE		
Х	SMIDOM	LUX Jean-Michel	EXCUSE		
Х	SMIDOM	VIOT Dominique	X		

Les capacités réduites des centres de tri sur la région lyonnaise, et notre présence par le territoire du SIRTOM de la Vallée de la Grosne sur la région Bourgogne, nous a naturellement rapproché du syndicat de traitement (SMET de Chagny) qui porte pour ses adhérents une reconstruction d'un centre de tri situé sur la commune de Torcy.

Une étude complémentaire financée par le SYTRAIVAL a été réalisée pour connaître l'impact des tonnages supplémentaires de notre territoire sur le coût du tri.

Une présentation de l'étude vous a été faite en séance.

Le SMET devant déposer un dossier d'appel à projet auprès de CITEO pour la construction du centre de tri avant fin Février, un engagement du SYTRAIVAL devait être pris début Février.

Aux vues des données et du contexte, le Bureau souhaite s'engager sur une partie du territoire qui est à proximité de la Bourgogne.

Décision du Bureau du SYTRAIVAL : accord de principe pour 5 000 tonnes par an sous réserve de la validation du comité syndical et de bénéficier de la péréquation du transport à partir d'un transfert situé sur le mâconnais beaujolais.

Il y a lieu de délibérer sur la création d'un groupement de commande entre le SMET et le SYTRAIVAL.

La présentation du projet et les modalités de mise en œuvre de ce groupement ont été présentées en séance.

Le comité (à l'exception des membres de la CC MBA), après en avoir délibéré, autorise à l'unanimité le Président à signer la convention de groupement de commande entre le SYRAIVAL, le SMET 71, la Communauté Urbaine Le Creusot-Montceau-les-Mines (CUCM), et le SMEVOM du Charollais-Brionnais et de l'Autunois.

Transmis en Sous-Préfecture et certifié exécutoire le :

Le secrétaire, Vincent LAUTIER Le Président, Jean-Paul CHEMARIN

3.0 BFA









CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES

AVENANT N°1

Construction et exploitation d'un centre de tri des collectes sélectives

Coordonnateur : SMET 71

Article L2113-6 du code de la commande publique

Il est préalablement exposé ce qui suit :

1. Dans le cadre de la mise en œuvre de l'exercice de leur compétence de traitement des déchets ménagers, la Communauté Urbaine Le Creusot – Montceau-les-Mines et le SMET 71 souhaitent mettre en place de nouvelles formes de coopération et de solidarité entre leurs territoires, dans un esprit d'accord global de flux croisés.

Plus précisément, la CUCM prévoit d'adhérer au SMET 71 au 1^{er} janvier 2023 ; toutefois dans l'attente de cette échéance, la CUCM et le SMET ont décidé de mettre en œuvre leur collaboration et leurs projets communs sous la forme juridique d'un groupement de commandes.

2. La CUCM et le SMET 71 se sont rapprochés et ont réalisé des études préalables dans la perspective de mener à bien, de façon concertée, des projets en lien avec leur compétence en matière de traitement des déchets ménagers.

Sur le fond, il s'agit de rationaliser les outils de traitement à une échelle de population plus importante, afin d'augmenter l'efficacité économique et écologique des investissements nécessaires, et de répondre à l'évolution de la réglementation, notamment à l'extension des consignes de tri à tous les emballages plastiques à l'horizon du 1^{er} janvier 2023.

La CUCM et le SMET71 souhaitent ainsi travailler, en préfiguration de la future adhésion de la communauté urbaine au syndicat mixte, sur les projets et les opérations d'investissement suivants :

- Études d'optimisation en matière de traitement des déchets
- Dépôt conjoint de dossier de demande de financement,
- Financement et réalisation de travaux aux fins d'augmentation des capacités, et aux fins de transformation, des installations de traitement des déchets dont les membres ont la maitrise d'ouvrage.

Plus précisément, la CUCM et le SMET souhaitent collaborer sur les deux projets suivants :

- Agrandissement de l'usine de tri-méthanisation ECOCEA appartenant au SMET 71 (ci-après « l'Usine ») afin de pourvoir traiter les OMr de la CUCM suite à son adhésion;
- Études, demande de financement et réalisation de travaux visant à la transformation de l'usine multi filières de la CUCM en centre de tri poussé (ci-après « le Centre de tri »), de sorte à pouvoir y traiter les déchets recyclables, a minima de la CUCM et du SMET 71;

Les études menées par les deux collectivités ont confirmé la pertinence et l'intérêt de ces deux projets, notamment en termes de coûts de traitement des déchets.

Par ailleurs, le SMEVOM du Charollais-Brionnais et de l'autunois ainsi que le SYTRAIVAL souhaitent également confier le traitement de tout ou partie des déchets recyclables collectés sur leur territoire au futur centre de tri mis en œuvre par le SMET 71.

3. Concernant en particulier le Centre de tri et son exploitation, le montage contractuel que les Parties ont retenu repose sur un instrument juridique permettant de se coordonner entre elles afin :

- pour la CUCM et le SMET 71 de lancer la construction et une exploitation commune du Centre de tri au travers d'un marché global de performance dans l'attente de l'adhésion de la CUCM au SMET 71 ;
- pour le SMEVOM et le SYTRAIVAL de faire traiter pendant la durée du marché global de performance leurs déchets issus de la collecte sélective.

Ce montage est centré autour de la création d'un groupement de commandes.

L'objectif de la présente convention (ci-après « la Convention ») est ainsi de regrouper les parties au sein d'un groupement de commandes afin d'assurer une coordination entre ces collectivités autour des missions communes de réalisation et d'exploitation du Centre de tri.

- **4.** La Convention a en outre vocation à pérenniser et sécuriser les engagements des parties, compte tenu de l'ampleur des investissements à réaliser. Pour ce faire, la présente Convention régit les engagements financiers des Membres.
- **5.** Enfin, la CUCM et le SMET 71 souhaitent profiter de la Convention pour poser les bases de l'organisation de leur coopération, en préparation des nombreux sujets qu'implique l'adhésion future de la CUCM au SMET.

La première convention de groupement de commande a été signée le 25 mai 2021 entre la CUCM et le SMET 71.

Le projet ayant évolué, il convient de modifier la Convention pour intégrer, d'une part, le SMEVOM et le SYTRAIVAIL à la convention de groupement de commande et, d'autre part, la conception / réalisation et exploitation du Centre de tri au travers d'un marché global de performance en lieu et place d'une délégation de service public.

Dans ce contexte, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. COMPOSITION DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Le Groupement de commandes est composé des Membres suivants :

✓ La Communauté Urbaine Le Creusot – Montceau-les-Mines ayant son siège social au Château de la Verrerie – 71200 Le Creusot, représentée par son président en exercice, Monsieur David MARTI, dûment habilité par une décision du bureau communautaire du 22 avril 2021

ci-après dénommée « la Communauté urbaine » ou encore « la CUCM »

✓ Le Syndicat Mixte d'Etudes et de Traitement des Déchets Ménagers (SMET 71) ayant son siège social, Route Lessard-le-National 71 150 CHAGNY, représenté par son président en exercice Monsieur Dominique JUILLOT, dûment habilité par une délibération du Comité Syndical du 25 mai 2021,

ci-après dénommé « Le SMET 71 »

- ✓ Le Syndicat Mixte d'Élimination et de Valorisation des Ordures Ménagères du Charolais Brionnais (SMEVOM) ayant son siège social au 5 rue de la Brosse Virot 71160 Digoin, représenté par son président en exercice Monsieur Gilles PERRETTE dûment habilité par une délibération du Comité Syndical du XXX,
- ✓ Le Syndicat mixte d'élimination, de traitement et de valorisation des déchets Beaujolais-Dombes (SYTRAIVAL) ayant son siège social au 130, Rue Benoit Frachon - 69400 Villefranche-sur-Saône, représenté par son président en exercice Monsieur Jean-Paul CHEMARIN dûment habilité par une délibération du Comité Syndical du XXX,

Ils sont désignés ci-après par « les Membres » ou « Les Parties ».

ARTICLE 2. OBJET DE LA CONVENTION

2.1. La Convention est constitutive d'un Groupement de commandes.

Ce Groupement est créé en application des articles L2113-6 et suivants du code de la commande publique, avec désignation d'un Coordonnateur.

Pour répondre aux besoins de leurs Membres, le Groupement a pour objet :

- La passation d'un marché global de performance dont l'objet est la conception, la construction et la maintenance / exploitation du Centre de tri
- La passation du marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) afférent au Centre de tri ainsi que de tous autres marchés éventuellement nécessaires à la parfaite réalisation du projet de Centre de tri;

- La passation de tous marchés de tri éventuellement nécessaires à la mise en œuvre de l'extension des consignes de tri des Membres (obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2023), pendant la phase de construction du Centre de tri;
- La passation de marchés permettant l'étude de la mutualisation des transports de déchets.
- La passation de marchés éventuellement nécessaires à l'accompagnement des parties pour l'adhésion de la CUCM au SMET (en particulier, pour un assistant à maîtrise d'ouvrage juridique qui devra travailler sur la question de l'avenir de la SEM CMR et sur la question des personnels).

Le SMEVOM et le SYTRAIVAL n'adhérent au groupement de commandes que pour la passation et l'exécution du marché global de performance.

- **2.2.** La Convention a en outre vocation à régir les engagements financiers des Membres des Groupements.
- **2.3.** Enfin, la Convention organise les modalités de la coopération de la CUCM et du SMET 71, dans la perspective de l'adhésion de la CUCM au SMET 71, programmée au 1er janvier 2023.

ARTICLE 3. DÉSIGNATION DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Le SMET 71 est désigné par les Membres comme Coordonnateur du Groupement (ci-après, « le Coordonnateur ») jusqu'à l'échéance de la Convention, à moins qu'il n'en soit convenu différemment aux termes d'un avenant à la Convention.

Il est représenté par son Président en exercice, ou un Vice-Président ayant reçu délégation à cet effet.

Le Coordonnateur exerce ses fonctions à titre gratuit.

Le Coordonnateur est mandaté par les Membres du Groupement pour préparer, signer, notifier et exécuter, au nom et pour le compte des Membres des Groupements, chacun des contrats évoqués à l'article 2.1 ci-avant.

Pour ce-faire, il est toutefois précisé que le Coordonnateur devra obtenir l'accord préalable et écrit de chacun des Membres, sur les termes de chacun des contrats et avenants à conclure, préalablement à leur signature.

Le Coordonnateur est habilité à ester en justice, au nom et pour le compte des Membres des Groupements, concernant toute action dirigée par un tiers contre un contrat ou un avenant conclu dans le cadre du Groupement, ainsi que dans le cadre des éventuels litiges liés à l'exécution de ces contrats.

Le cas échéant, le Coordonnateur s'assure que les dispositions du Règlement européen REU 2016/679 aussi dénommé Règlement Général pour la Protection des Données (RGPD) entré en vigueur le 25 mai 2018, sont mises en œuvre si les contrats objet de la présente Convention l'exigent.

ARTICLE 4. ENGAGEMENTS FINANCIERS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

4.1. Engagements relatifs au Centre de tri

Le centre de tri a pour objet de répondre strictement au besoin des membres du groupement de commande en matière de tri des déchets recyclables et vise à être concurrentiel dans son cout global par rapport « au prix du marché ».

Dans la mesure où le dimensionnement du futur Centre de tri a été effectué en tenant compte, au jour de la conclusion de la Convention :

- de la population des Membres composant le Groupement desservie par le projet,
- ainsi que de la production des déchets d'emballages collectés sur leur territoire respectif (en quantité et en type),

ceux-ci et leurs ayants droit s'engagent à participer aux dépenses de construction et d'exploitation du Centre de tri pendant toute la durée de la Convention dans les conditions définies ci-dessous.

L'évolution éventuelle de la structure des Membres, de leur territoire, de la population les composant, est sans conséquence sur les engagements financiers souscrits au titre de la Convention, sauf accord contraire préalable matérialisé par un avenant à la Convention.

Le cout estimé du projet (construction et exploitation) figure en annexe 1 à la Convention.

4.1.1. Coûts de construction

- **a.** Conformément à l'article L2113-7 du code de la commande publique, les Membres du Groupement sont solidairement responsables des opérations de passation et d'exécution des marchés publics conclus par l'intermédiaire du Groupement.
- **b.** Seuls la CUCM et le SMET 71 portent le financement des investissements.
- c. Au titre des coûts de construction du Centre de tri, sont inclus l'ensemble des coûts nécessaires au démantèlement du centre de tri actuel, à la conception, à la réalisation du Centre de tri futur, et les marchés de prestations de service y afférents.
- **d.** Concernant les sommes relatives aux investissements devant être payées par les Membres, la répartition se fait entre les Membres à due proportion de leur population respective connue au jour de la signature de la Convention.

Le SMET 71 émettra pour ce faire les titres de recettes à minima trimestriellement auprès des Membres sur la base de la clé de répartition prévue ci-après :

La population respective des Membres connue au jour de la signature de la Convention :

- ✓ Pour la CUCM : environ 95 094 habitants
- ✓ Pour le SMET 71 : environ 352 857 habitants
- ✓ pour le SMEVOM : environ 117 564 habitants
- ✓ pour le SYTRAIVAL : environ 112 212 habitants Il en résulte la clé de répartition suivante :

- √ 14,0 % pour la CUCM ;
- √ 52,1 % pour le SMET ;
- √ 17,3 % pour le SMEVOM ;
- √ 16,6 % pour le SYTRAIVAL

L'annexe n°1 en pièce jointe est le cadre de calcul des coûts totaux de la construction, et de la ventilation de ces sommes en fonction des Membres.

Cette répartition prend en compte :

- le coût global de la construction (part construction du MGP, marchés de prestations de services liés à la passation du MGP et à la réalisation de l'opération...);
- la durée d'amortissement par nature des différents investissements ;
- la clé de répartition ci-dessus, par rapport aux populations de chaque Membre :
- la durée d'exploitation du MGP, à savoir 8 ans après la mise en service industrielle, soit 96 mois.

Les montants exacts de chacun des postes de dépenses identifiés comme compris dans le coût de la construction seront ajustés en fonction des réponses aux consultations passées par le groupement de commandes ou le SMET pour les prestations correspondantes (montants réels des marchés notifiés affectés dans le cadre de l'annexe n°1). Le coût de la construction du centre de tri sera arrêté au réel à l'issue de la réception des travaux de construction du MGP, et prendra en compte les éventuelles subventions (CITEO, ADEME, etc.) obtenues pour cette opération.

Ainsi, le SMEVOM et le SYTRAIVAL devront acquitter une contribution financière qui sera appelée par le SMET 71 au titre de l'investissement porté par la CUCM et le SMET 71.

4.1.2. Coûts d'exploitation

- a. Les coûts d'exploitation comprennent notamment l'ensemble des coûts liés à la maintenance, à la mise aux normes éventuelle, à l'entretien, au gros entretien et au renouvellement du Centre de tri tels qu'ils ressortent du MGP. Ils incluent aussi les frais d'AMO à compter de la réception de l'installation (avec ou sans réserve).
- **b.** Le SMET 71 émettra pour ce faire les titres de recettes auprès des Membres. Ceux-ci seront constitués des composantes suivantes :
 - le coût de tri du titulaire, en charge de l'exploitation, l'entretien-maintenance, du gros entretien-renouvellement du centre de tri. Ce coût de tri est issu du MGP et inclut les révisions de prix. Cette valeur est multipliée par le tonnage réellement apporté par le Membre dans le centre de tri pour la période couverte par le titre de recettes. En cas de pluralité du coût de tri, fonction de la façon dont les déchets recyclables sont apportés sur le centre (multilatéraux, emballages, non fibreux et d'éventuelles évolutions sur les flux réceptionnés), c'est le coût de tri correspondant au type de collecte qui est appliqué.

Les recettes issues de la revente des matériaux triés seront déduites du coût de tri du MGP le cas échéant (si elles sont positives et dans la mesure où le SMET perçoit ces recettes).

En cas de prise en charge des refus de tri par le SMET : un prix de transport et de valorisation ou d'élimination sera multiplié par le tonnage réellement apporté par le membre dans le centre de tri pour la période couverte par le titre de recettes, pondéré par le taux de refus issu des caractérisations faites sur les déchets recyclables du Membre (les conditions de réalisation des caractérisations seront fixées par dans le MGP). Les prix de transport et de traitement des refus sont issus des marchés de services idoines conclus par le SMET.

Par ailleurs, les recettes issues de la revente des matériaux triés par le centre de tri seront reversées à chaque Membre en fonction :

- Du tonnage de déchets recyclables de chaque Membre pour la période concernée,
- Du taux de refus des déchets triés de chaque Membre issu des caractérisations faites sur le centre de tri.
- Du type de collecte (multimatériaux, emballages non fibreux) apporté par le Membre,
- Du tonnage global,
- Du taux de refus global
- Du tonnage de chaque matériaux destiné à la revente, issu du centre de tri.

4.1.3. Terrains d'assiette du Centre de tri

Le Centre de tri sera implanté à Torcy, en lieu et place du centre de tri actuel de la CUCM.

Un quai de transfert sera créé sur le site de Torcy pour les ordures ménagères et le verre. Les travaux et l'exploitation y correspondant seront à la charge de la CUCM au titre de sa compétence en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés, de même que la gestion de l'emprise du terrain y correspondant.

4.2. Engagements relatifs à l'usage des installations

Les Membres conviennent qu'ils auront l'usage du Centre de tri jusqu'au terme du MGP.

ARTICLE 5. DURÉE ET FIN DE LA CONVENTION

La Convention prendra fin à l'expiration du marché global de performance.

Il est acté que le SMET 71 reprendra tous les droits et obligations de la CUCM le jour de la prise d'effet de l'adhésion de la CUCM au SMET 71, entrainant un transfert de la compétence « traitement des déchets ménagers et assimilés » au SMET 71, et en conséquence le transfert de l'ensemble des droits et obligations liées à la compétence ainsi transférée.

A la fin de la Convention, il est acté que le centre de tri restera la propriété de la CUCM si la compétence n'a pas été transférée, ou du SMET 71 si la compétence « traitement des déchets ménagers et assimilés » de la CUCM a été transférée au SMET 71.

Les Membres conviennent de se revoir 2 ans environ avant le terme de la convention afin d'en préparer la suite. La poursuite de l'utilisation du centre de tri par chaque Membre au-delà du terme de la présente convention devra faire l'objet d'un positionnement formel afin de lancer les procédures *ad hoc* dans les délais impartis. Cette poursuite de l'utilisation du centre de tri sera appréhendée en prenant en compte :

- La fin des amortissements des équipements susceptibles d'être maintenus en fonctionnement, qui permettrait une optimisation du coût de tri ultérieur.
- Les remboursements d'emprunts et éventuels amortissements résiduels au-delà du terme de la convention, et dont le SMET aurait encore la charge.

ARTICLE 6. CONSTITUTION D'UNE COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Une Commission d'appel d'offres est instituée, conformément à l'article L1414-3 du CGCT.

Elle est composée d'un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque Membre du Groupement.

La commission d'appel d'offres est présidée par le représentant du Coordonnateur du Groupement. Pour chaque membre titulaire peut être prévu un suppléant.

Le président de la Commission peut désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation. Celles-ci sont convoquées et peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres.

La commission d'appel d'offres peut également être assistée par des agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Le comptable du coordonnateur du Groupement et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres, lorsqu'ils y sont invités. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Le coordonnateur invitera les représentants de chacun des membres du Groupement lors des phases de négociations avec les candidats.

ARTICLE 7. MODALITÉS DE COOPÉRATION SPÉCIFIQUES ENTRE LE SMET 71 ET LA CUCM

- **7.1.** Dans la mesure où la Convention préfigure la future adhésion de la CUCM au SMET 71, la CUCM et le SMET 71 conviennent que des élus de la CUCM seront systématiquement invités à participer aux instances délibérantes du SMET 71, avec la représentation suivante :
 - Pour le bureau syndical : 1 représentant de la CUCM ;
 - Pour le Comité syndical : 3 représentants de la CUCM.

Cette possibilité cessera si au 1er janvier 2023 la CUCM n'a pas adhéré au SMET 71.

Il est par ailleurs acté entre la CUCM et le SMET 71, que :

 La CUCM fait son affaire de la SEM Creusot-Montceau-Recyclage dont elle est actionnaire, avant son adhésion au SMET 71. La CUCM tient régulièrement le syndicat informé de l'avancement de ces opérations. Il est toutefois rappelé qu'une AMO commune (cf. dernier paragraphe du point 2.1) devra étudier cette question, ce qui permettra au SMET d'en être informé.

- Les travaux d'agrandissement de l'usine ECOCEA doivent être entrepris pour prendre en compte les déchets qui y seront apportés par la CUCM.
- L'agrandissement de l'usine ECOCEA ne fait pas partie de l'objet du Groupement : le SMET 71 fait son affaire de lancer et de financer un marché visant à la conception construction réalisation et exploitation de l'Usine, y incluant son agrandissement.

Toutefois, dans la mesure où le redimensionnement de l'Usine est effectué en tenant compte des quantités d'ordures ménagères qui seront apportées par la CUCM au SMET une fois son adhésion effective, il est convenu que la CUCM s'engage à apporter au SMET l'intégralité des ordures ménagères de son territoire y compris si l'adhésion de la CUCM au SMET n'avait pas lieu ;

- Si la CUCM adhère au SMET 71 avant que l'Usine ECOCEA soit en capacité de traiter ses déchets, une solution transitoire de traitement externe sera mise en œuvre par le SMET 71.
- **7.2.** De façon réciproque, le SMET sera invité à participer aux instances délibérantes de la CUCM, lors de points spécifiques concernant la gestion des déchets ménagers.

ARTICLE 8 - COMITÉ DE PILOTAGE

Les Parties mettent en place un Comité de pilotage chargé de suivre et de gérer toutes les questions relatives au Centre de tri.

Le Comité de pilotage est composé :

- du Président du SMET 71, ou de son représentant ;
- du Président de la CUCM, ou de son représentant ;
- du Président du SMEVOM, ou de son représentant ;
- du Président du SYTRAIVAL, ou de son représentant.

Chacun des membres du Comité de pilotage pourra se faire accompagner par autant d'invités qu'il le souhaite.

Le Comité de Pilotage se réunira autant que de besoin et au minimum 2 fois par an.

À l'issue de chaque réunion, un compte-rendu est rédigé par le SMET 71. Il sera considéré comme accepté si, dans les quinze (15) jours de sa communication aux autres membres, il ne fait pas l'objet d'observations écrites de leur part.

A l'issue de la remise des offres finales et avant la phase d'attribution, le Comité de pilotage se réunira spécifiquement à fin d'analyser le cout projet et son adéquation avec les besoins des membres du Groupement.

ARTICLE 9. RETRAIT DES MEMBRES DU GROUPEMENT

La sortie anticipée du Groupement, par l'un quelconque de ses Membres, constitue une faute de nature à engager sa responsabilité à l'égard des autres Membres. Cette faute l'oblige à réparer financièrement toutes les conséquences dommageables causées par cette sortie anticipée.

ARTICLE 10. MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la Convention doit être préalablement actée par un avenant.

La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des assemblées délibérantes des Membres du Groupement l'a approuvée.

ARTICLE 11. ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

La Convention est approuvée par l'assemblée délibérante de chacun des Membres du Groupement, préalablement à sa signature.

Elle entre en vigueur lors de sa signature par l'ensemble de ses Membres.

ARTICLE 12. ANNEXE

Annexe 1 : cout estimatif du projet construction et exploitation en valeur décembre 2021

Signée en quatre exemplaires originaux à

le

2022

Pour la CUCM

Pour le SMET 71

Le Président,

Le Président,

Pour le SMEVOM

Pour le SYTRAIVAL

Le Président.

Le Président.

Le tableur ci-dessous est le cadre de calcul des coûts totaux de la construction, et de la ventilation de ces sommes en fonction des Membres

Les montanst indiqués dans les cellules en jaunes sont donnés)à titre indicatif pour illustrer les calculs

Les montants exacts de chacun des postes de dépenses identifiés ci-dessous seront ajustés en fonction des réponses aux consultations passées par le groupement de commandes ou le SMET pour les prestations correspondantes (montants réels des marchés notifiés). Le coût de la construction du centre de tri sera arrêté au réel à l'issue de la réception des travaux de construction du MGP, et prendra en compte les éventuelles subventions (CITEO, ADEME, etc.) obtenues pour cette opération.

Poste	Montant total en €HT issu du MGP	Durée d'amortissement ou du remboursement de l'emprunt contracté pour financer	Annuité 1	Annuité 2	Annuité 3	Annuité 4	Annuité S	Annuité 6	Annuité 7	Annuité 8	Montant des amortissements résiduels au terme du MGP
Dépenses liées à la construction	dans le cadre du N	IGP									
Etudes techniques (inclues : maitrise d'œuvre)	1 800 000.00 €	7.00	257 142.86 €	257 142.86 €	257 142.86 €	257 142.86 €	257 142.86 €	257 142.86 €	257 142.86 €		- (
Etude administratives (DDAE/PAC, permis de construire, etc.)	500 000.00 €	7.00	71 428.57 €	71 428.57 €	71 428.57 €	71 428.57 €	71 428.57 €	71 428.57 €	71 428.57 €		- (
Process de tri	9 000 000.00 €	8.00	1 125 000.00 €	1 125 000.00 €	1 125 000,00 €	1 125 000.00 €	1 125 000.00 €	1 125 000,00 €	1 125 000.00 €	1 125 000.00 €	- €
Electricité - Contrôle commande	950 000 00 €	7.00	135 714.29 €	135 714.29 €	135 714.29 €	135 714.29 €	135 714.29 €	135 714.29 €	135 714.29 €		- €
Prévention et défense incendie	850 000 00 €	7.00	121 428.57 €	121 428.57 €	121 428.57 €	121 428.57 €	121 428.57 €	121 428.57 €	121 428.57 €		- €
VRD	650 000 00 €	15.00	43 333.33 €	43 333.33 €	43 333.33 €	43 333.33 €	43 333 33 €	43 333.33 €	43 333 33 €	43 333.33 €	303 333.33 €
Båtiment	2 600 000 00 €	20.00	130 000.00 €	130 000.00 €	130 000.00 €	130 000.00 €	130 000.00 €	130 000.00 €	130 000.00 €	130 000.00 €	1 560 000.00 €
Essais, mise en service	250 000.00 €	20.00	12 500.00 €	12 500.00 €	12 500.00 €	12 500.00 €	12 500.00 €	12 500.00 €	12 500.00 €	12 500.00 €	150 000.00 €
Montant total construction MGP:	16 600 000.00 €		1 896 547.62 €	1 896 547.62 €		1 896 547.62 €				1 310 833.33 €	2 013 333.33 €
Autres dépenses liées à la const	ruction										
Contrôleur technique	30 000,00 €	4.00	7 500.00 €	7 500.00 €	7 500.00 €	7 500.00 €					- 6
CSPS	20 000.00 €	4.00	5 000.00 €	5 000.00 €	5 000.00 €	5 000.00 €				-	- (
AMO (dépenses à compter de la signature de la convention de groupement de commande)	220 000.00 €	4.00	55 000.00 €	55 000.00 €	55 000.00 €	55 000.00 €					- (
Frais financiers liés aux emprunts contractés pour le CdT	à ventiler par année au réel					-					
Montant total construction hors MGP :	270 000.00 €		67 500.00 €	67 500.00 €	67 500.00 €	67 500.00 €	. €	- €	- €	- €	- €
											Total:
Montant total dépenses de construction :	16 870 000.00 €	- €	1 964 047.62 €	1 964 047.62 €	1 964 047.62 €	1 964 047.62 €	1 896 547.62 €	1 896 547.62 €	1 896 547.62 €	1 310 833.33€	2 013 333.33 €
Subventions											
СПЕО	950 000.00 €										
ADEME	950 000.00 €										

Montant total subvention	1 900 000.00 €										
Montant total dépenses de										-	Total:
construction - déduction faite des subventions :	14 970 000.00 €		1 742 844.86 €	1 742 844 86 €	1 742 844.86 €	1 742 844.86 €	1 682 947.12 €	1 682 947.12€	1 682 947.12 €	1 163 199.47 €	13 183 420.27 €

Clé de répartition fonction de la populaiton

	Population	clé de répartition			
SMET 71	352 857	52.0%			
CUCM	95 094	14.0%			
SYTRAIVAL	112 212	16.5%			
SMEVOM	119 000	17.5%			
Total :	679 163	100.0%			

		Annuité 1	Annuité 2	Annuité 3	Annuité 4	Annuité 5	Annuité 6	Annuité 7	Annuité 8	Contribution totale aux dépenses de construction
Montant annuité SYTRAIVAL		287 954.60 €	287 954.60 €	287 954.60 €	287 954.60 €	278 058.23 €	278 058.23 €	278 058.23 €	192 185.00 €	2 178 178.07 €
Soit, à titre indicatif, sur la base de la population à la date de signature de la convention :	en €/habitants	2.57 €	2.57 €	2.57 €	2.57 €	2.48 €	2.48 €	2.48 €	1.71 €	19.41 €

	Annuité 1	Annuité 2	Annuité 3	Annuité 4	Annuité 5	Annuité 6	Annuité 7	Annuité 8	Contribution totale aux dépenses de construction
Montant annuité SMEVOM	305 373.73 €	305 373.73 €	305 373.73 €	305 373.73 €	294 878.71 €	294 878.71 €	294 878.71 €	203 810.77 €	2 309 941.81 €
Soit, à titre indicatif, sur la base de la population à la date de signature de la convention : en €/habitants	2.57 €	2.57 €	2.57 €	2.57 €	2.48 €	2.48 €	2.48 €	1.71 €	19.41 €